



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

Toulon, le 08/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL**

Les Selves  
Chemin de Saint Baillon  
83340 FLASSANS SUR ISSOLE

Références : D-UD83-2022-0558  
Code AIOT : 0006401204

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL implanté Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 FLASSANS SUR ISSOLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL
- Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 FLASSANS SUR ISSOLE
- Code AIOT : 0006401204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

L'exploitation de la carrière de Flassans-sur-Issole a été autorisée initialement le 20/08/86. Depuis 1995, c'est la SARL CARRIERES DE SAINT-BAILLON, dirigée par Monsieur Stéphane BONIFAY, qui poursuit cette exploitation. L'autorisation d'exploiter a ensuite fait l'objet d'une demande de renouvellement, accordée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral du 01/12/00.

Un arrêté du 06/12/2017 a ensuite été pris pour permettre:

- le renouvellement et la poursuite de l'exploitation sur les 16,5 ha de la parcelle cadastrée section H 394
- l'extension de la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de trente ans, pour lui

permettre d'investir et de pérenniser ses activités sur le long terme en modernisant d'une part ses installations et en développant une véritable politique économique et environnementale d'autre part;

- une extension de 11,8 ha en continuité de la carrière initiale sur les parcelles cadastrées section F 30 et 1259, qui nécessite un défrichement préalable de 10,6 ha.
- l'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement (criblage/concassage) sans limite de durée.

La production annuelle moyenne de la carrière est de 450 000 tonnes (maximale de 500 000 tonnes), soit une production de 13 500 000 tonnes pour les 30 années d'exploitation. L'emplacement de la carrière de Flassans-sur-Issole est stratégique sur le marché des granulats puisque il n'y a pas d'autres carrières à proximité.

Par ailleurs, le phasage d'exploitation prévoit un réaménagement coordonné aux travaux d'exploitation de la carrière conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site. L'arrêté susvisé impose notamment:

- que le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol,
- un tonnage maximum annuel de matériaux de remblai de 120 000 t,
- la typologie des matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière qui doivent être composés uniquement de matériaux inertes,
- la liste des déchets interdits dans le cadre du réaménagement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Nature des déchets utilisés dans le cadre du remblayage de la carrière

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Remblayage de la carrière	AP Complémentaire du 06/12/2017, article 2.4.3.3	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure respect de prescription	6 mois
2	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2.4.3.2	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure respect de prescription	6 mois
3	Situation admin des installations	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L512-1	/	Mesures conservatoires, Suspension, Mise en demeure dépôt de dossier	
4	Situation admin des installations	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7	/	Mesures conservatoires, Suspension, Mise en demeure dépôt de dossier	
5	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-2	/	Amende, Mise en demeure déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné réalisé sur la carrière consistait uniquement à vérifier les conditions de réaménagement de celle-ci, notamment sur la nature des matériaux mis en oeuvre.

Les constats réalisés en séance ont mis en évidence de graves dérives quant à l'utilisation de déchets non inertes (bois, plastiques, plaques en fibrociment susceptibles de contenir des fibres d'amiante, emballages papier/carton, etc). Sans avoir pu vérifier le jour de notre visite l'origine des déchets servant au remblais de la carrière, il est très probable qu'une grande partie de ceux-ci proviennent des centres de tri de la société ECORECEPT, filiale du groupe Bonifay, dont l'un jouxte la carrière de Saint-Baillon. Ce dernier point sera à contrôler auprès de l'exploitant.

De par leur nature et compte tenu de l'absence de barrière active et passive qu'on retrouve sur les sites de stockage de ces types de déchets, ceux-ci sont susceptibles de générer une pollution des sols et par voie de conséquence une éventuelle pollution de la ressource en eau au droit de la carrière.

En effet, les informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2016 indiquent que la carrière est localisée au sein du périmètre de protection éloignée des forages de Nicopolis servant à l'alimentation de la zone industrielle du même nom (ne fait pas l'objet d'arrêté de DUP dont l'usage pour l'AEP est interdit). **L'avis de l'autorité environnementale émis en date du 21/12/2016 rappelle à ce titre qu'une grande vigilance doit être requise vis-à-vis de l'état de bonne qualité des eaux.**

L'exploitant a par ailleurs indiqué dans son dossier la mise en oeuvre de mesures pour éviter et limiter les risques de pollution, notamment:

- **l'utilisation exclusive de matériaux inertes pour le remblaiement,**
- **un suivi particulier des dépôts de déchets inertes** grâce à des procédures d'accueil des déchets, de tri et de traçabilité déjà mis en place sur la carrière.

**La présence d'une plateforme illégale de broyage de déchets verts et de compostage sur l'emprise de la carrière génère des risques incendie** compte tenu des volumes de matériaux combustibles. Il convient de préciser par ailleurs que les moyens de défense incendie présents sur la carrière ne sont probablement pas dimensionnés eu égard à cette activité.

**L'étude d'impact du dossier de 2016 souligne que le risque feu de forêt est considéré comme important au droit du site.**

Les mesures conservatoires proposées au préfet ont pour objectif de pouvoir disposer d'un diagnostic environnemental des zones remblayées en réalisant notamment des sondages de sol. La réalisation de ces derniers nécessiteront la création de pistes d'accès sur les remblais alors qu'actuellement les travaux d'extraction sont en cours à proximité (création à l'est de la zone remblayée d'une percée dans la coline pour permettre l'accès à l'extension de la carrière).

**La co-activité des opérations d'extraction de matériaux et celles nécessaires à la réalisation du diagnostic environnemental s'avère dangereuse pour la sécurité des intervenants** (tirs d'explosifs avec risques de projection, circulation de dumpers, etc.).

Enfin, l'enfouissement de déchets non inertes valorisables est un manquement grave quant au respect de la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2017, article 2.4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Matériaux utilisés pour le remblayage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes d'origine interne à PE,  Ou  - les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous au sein du présent article; Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) provenant de chantiers locaux, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.  B) Sont interdits : - les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du CE, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ; - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - les déchets non pelletables ; - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; • les déchets radioactifs ; • les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ; • les terres susceptibles d'être polluées.  Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement. Les apports extérieurs sont limités à 120 000 t/an. Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.
<b>Constats :</b> Nous avons constaté la présence de déchets non inertes sur la plateforme d'attente de déversement dans la zone de remblayage ainsi que sur les pentes du talus de la partie en cours de remblaiement : plastique, papiers/cartons d'emballage, polystyrène, plaque de fibrociment susceptible de contenir des fibres d'amiante, bois, bombes aérosol, déchets pulvérulents, etc.  Ces déchets ne sont pas autorisés dans le cadre du remblayage de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2.4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature des remblais
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage de la carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.  Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.  Sur les trente années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, le volume total de matériau nécessaire au remblaiement de la carrière est estimé à 2 250 000 m <sup>3</sup> soit 75 000 m <sup>3</sup> par an ou 120 000 tonnes d'inertes accueillis par an dont 0 m <sup>3</sup> venant du PE. Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schéma quinquennaux d'exploitation et du plan de remise en état final du site.
<b>Constats :</b> Nous avons constaté la présence de déchets non inertes sur la plateforme d'attente de déversement dans la zone de remblayage ainsi que sur les pentes du talus de la partie en cours de remblaiement : plastique, papiers/cartons d'emballage, polystyrène, plaque de fibrociment susceptible de contenir des fibres d'amiante, bois, bombes aérosol, déchets pulvérulents, etc.  La présence de tels déchets est susceptible de nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Situation admin des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/2000, article L512-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation de stockage de déchets non dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activité exercée au regard de la rubrique 2760-2 b de la nomenclature des ICPE
<b>Constats :</b> Nous avons constaté la présence de déchets non inertes en grande quantité sur la plateforme d'attente de déversement dans la zone de remblayage ainsi que sur les pentes du talus de la partie en cours de remblaiement : plastique, papiers/cartons d'emballage, polystyrène, plaque de fibrociment susceptible de contenir des fibres d'amiante, bois, bombes aéro-sol, déchets pulvérulents, etc.  La présence de ces déchets en quantité importante dans les remblais de la carrière en cours de réaménagement constitue de fait une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées.  L'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées.  La société "carrières de Saint-Baillon" ne dispose pas de l'autorisation requise. La situation administrative est donc irrégulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure dépôt de dossier, Suspension

N° 4 : Situation admin des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Transit de déchets non dangereux non inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activité exercée au regard de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE
<b>Constats :</b> Nous avons constaté la présence d'une plateforme de déchets non dangereux non inertes (déchets verts broyés ou brut, ...) sur l'emprise de la carrière d'un volume d'environ 6000 m3. L'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes avec un volume de déchets présent sur site supérieur à 1000 m3 est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. La société "carrières de Saint-Baillon" ne dispose pas de l'enregistrement requis. La situation administrative est donc irrégulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Suspension, Mise en demeure dépôt de dossier

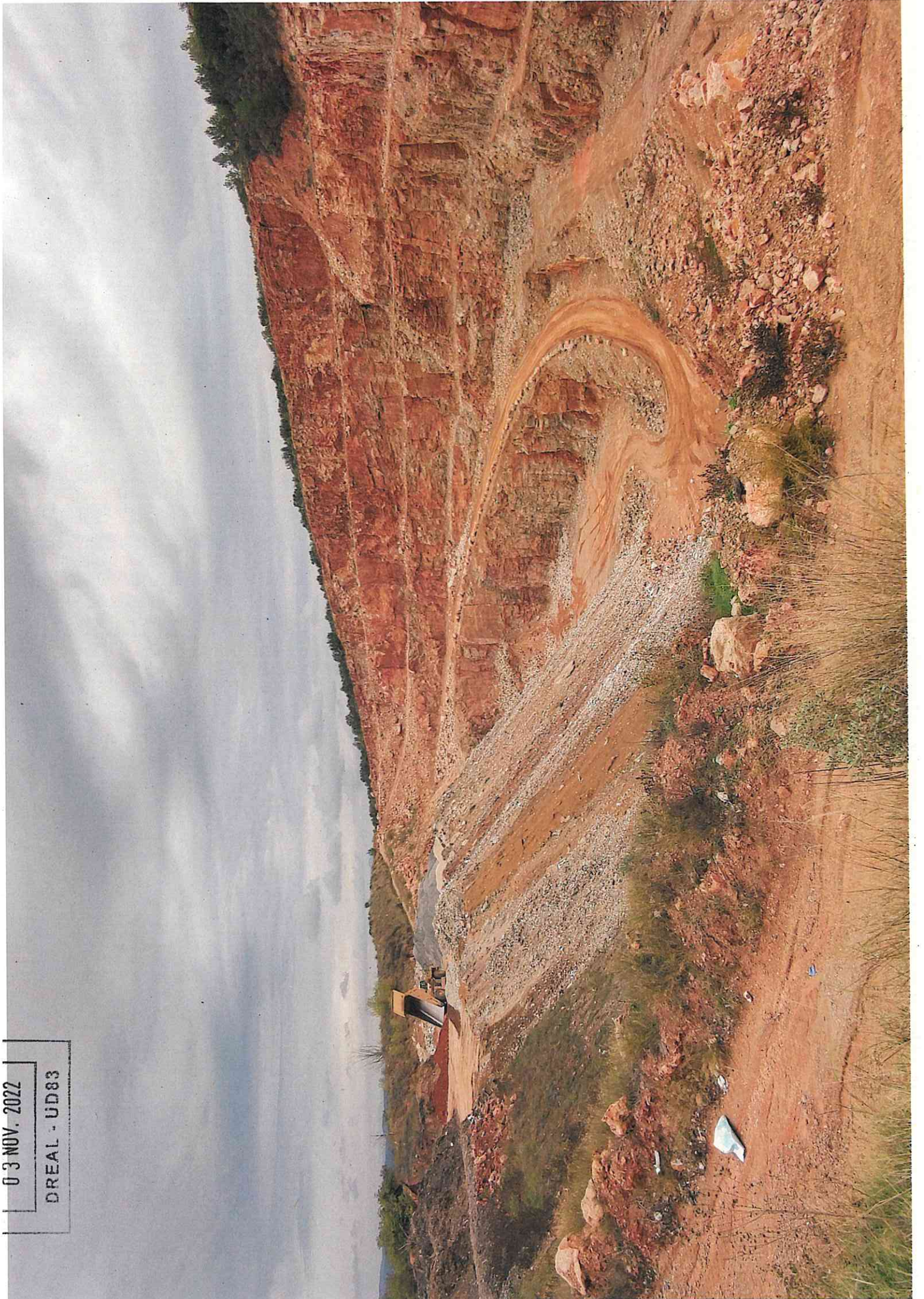
N° 5 : Prévention et gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions au chapitre 1er du code de l'environnement (prévention et gestion des déchets)
<b>Constats :</b> Nous avons constaté la présence de déchets non inertes sur la plateforme d'attente de déversement dans la zone de remblayage ainsi que sur les pentes du talus de la partie en cours de remblaiement : plastique, papiers/cartons d'emballage, polystyrène, plaque de fibrociment susceptible de contenir des fibres d'amiante, bois, bombes aérosol, déchets pulvérulents, etc. La présence de ces déchets est susceptibles de nuire à la qualité des sols et des eaux souterraines.  Ces types de déchets qui sont interdits dans le cadre du remblayage de la carrière doivent normalement être normalement être traités dans des installations dument autorisées à cet effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende, Mise en demeure déchets
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois



03 NOV. 2022

DREAL - UD83





03 NOV. 2022  
DREAL - UD83



03 NOV 2027

DREAM



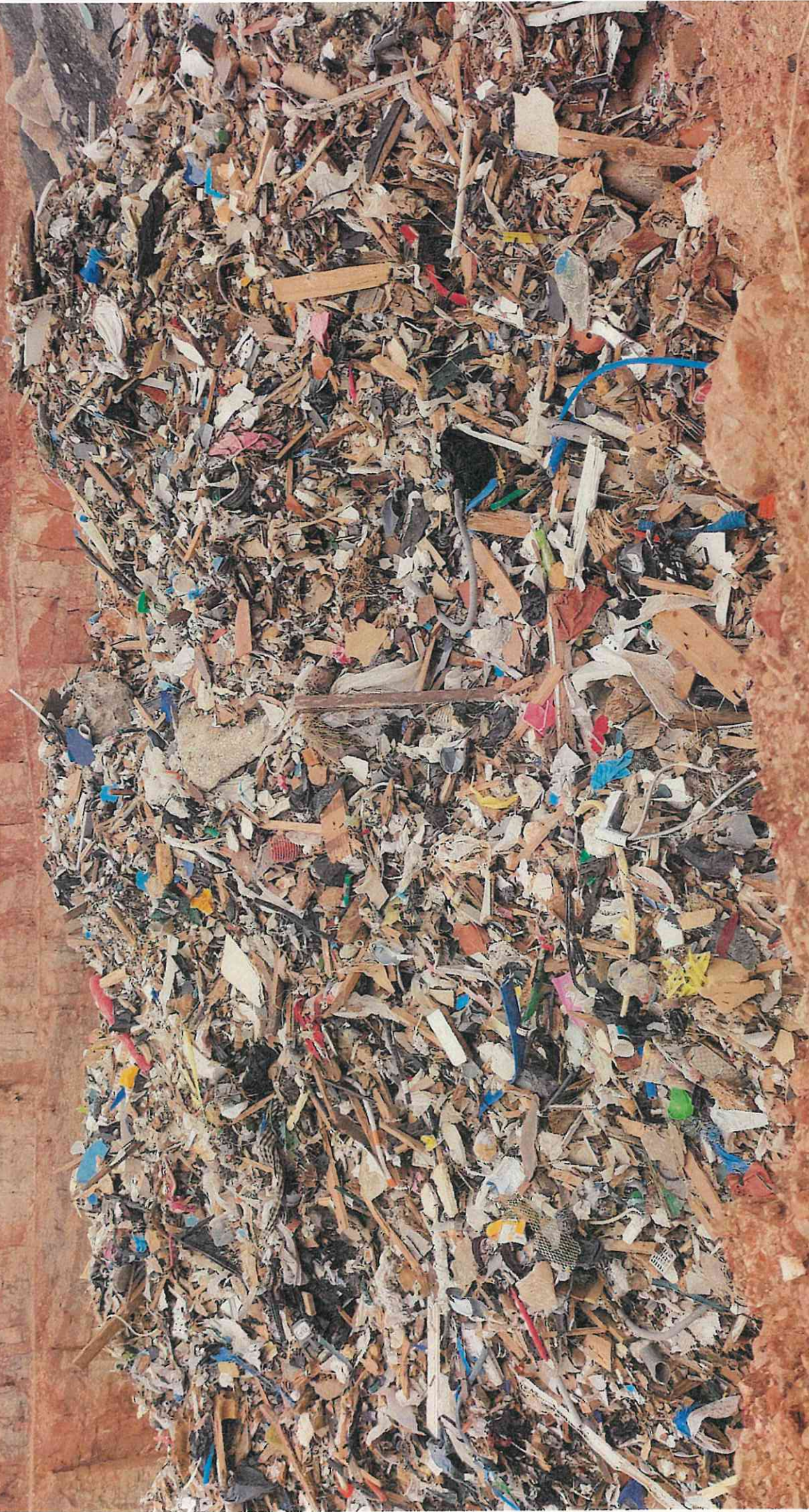
03 NOV. 2022

DREAL - UD83



03 NOV. 2022

DREAL - UD83



03 NOV 2022

DREA 1083

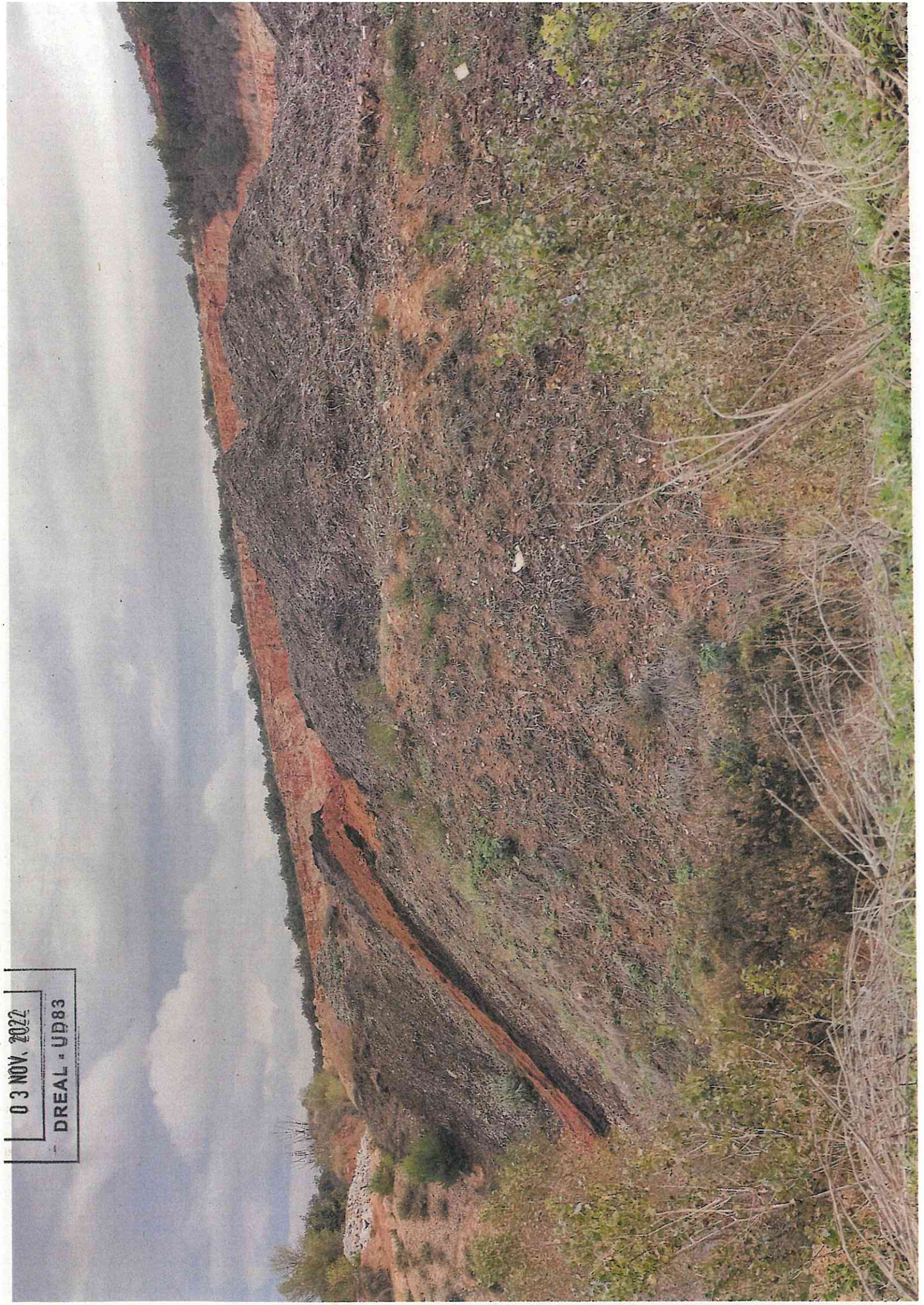




10-3 NOV -2022  
DREAR 0083

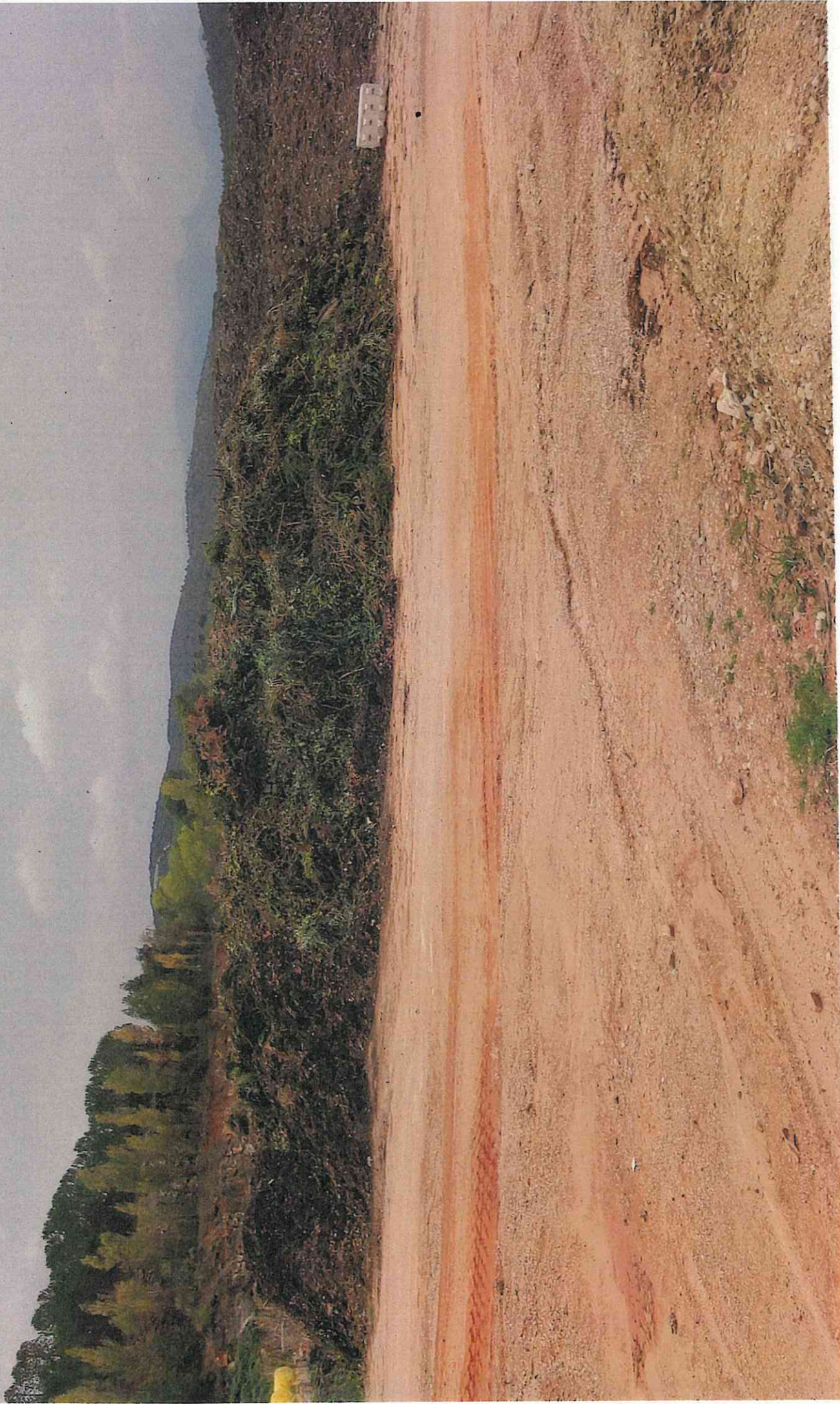
03 NOV. 2022

DREAL - UD83



03 NOV. 2022

DREAL - UD83



03 NOV. 2011

DREAL : UD83



